

Renoncer à une succession

“Acte unilatéral par lequel un héritier abdique ses droits successoraux”, la renonciation à succession n’est pas très fréquente. Elle concerne environ 5 % des successions.

Les motivations d’une renonciation à succession sont assez diverses, il s’agit le plus souvent : d’échapper à un passif manifestement excédentaire, d’avantager les autres cohéritiers ou de favoriser certains cohéritiers les uns par rapport aux autres.

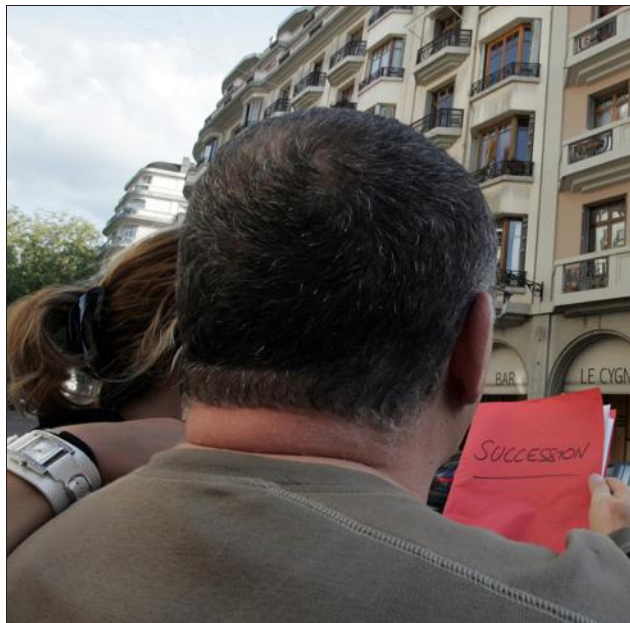
Modalités de la renonciation

Alors que l’acceptation d’une succession peut être tacite et résulter de l’accomplissement de certains actes par l’héritier (vente d’un véhicule, encaissement des loyers...), la renonciation exige en revanche une déclaration expresse en ce sens. La renonciation doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le greffe procède à l’inscription de cette déclaration dans un registre tenu à

cet effet et en donne récépissé au déclarant. La renonciation rétroagit au jour de l’ouverture de la succession ; l’héritier est censé n’avoir jamais hérité. Le renonçant n’est pas tenu de payer les dettes du défunt. Toutefois, les personnes ayant la qualité d’ascendant ou de descendant du défunt peuvent être contraintes de participer aux frais d’obsèques, en proportion de leurs moyens. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le renonçant a la faculté de se faire attribuer des souvenirs de famille ou de conserver des sépultures ou caveaux de famille.

Renoncer à une succession au profit des jeunes générations

Depuis 2007, il est possible de renoncer à une succession au profit de ses enfants qui viennent ainsi en représentation du renonçant. La réforme permet désormais aux parents de faire profiter directement leurs propres enfants de la succession des grands-parents. Cette opération peut s’avérer d’autant plus intéressante que la jeune généra-



La renonciation rétroagit au jour de l’ouverture de la succession ; l’héritier est censé n’avoir jamais hérité. Photo archives DL/Gregory YETCHMENIZA

tion percevra alors une part d’héritage en payant des droits de succession que la génération intermédiaire aurait acquittés. Les droits dus par les héritiers acceptants seront calculés comme si ces derniers étaient les bénéficiaires directs de la succession.

Exemple pratique :

Claude décède et laisse deux enfants, Loïc et Syl-

vie, elle-même mère d’une petite fille. Sylvie renonce à la succession de Claude. Loïc reçoit donc la moitié de la succession, l’autre moitié revenant à l’enfant de Sylvie. Avant la réforme, en cas de renonciation de Sylvie, Loïc aurait reçu la totalité de la succession et l’enfant de Sylvie en aurait été définitivement écarté.

Laurence BROCCA-DARRAS, notaire

Rubrique réalisée par les notaires de l’Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

AGENDA

- **Conférence :**
“Location nue, location meublée : comment ça marche ? Avantages fiscaux et conditions juridiques.”
Jeudi 28 avril à la Chambre des notaires de l’Isère, 10 rue Jean-Moulin à Seyssins, à 18 heures, en partenariat avec *Les Affiches*.
Entrée gratuite sur réservation au 04 76 84 06 09.
- **Conseil du coin - Rencontrez les notaires au café.**
Voiron, samedi 6 mai, café-restaurant L’Absinthe, 27 rue du Mail.
Gap, café Carnot, rue Carnot.
<http://conseilducoin.fr>

Retrouvez la rubrique **VOS DROITS**, “infos-conseils des notaires” sur le site www.ledauphine.com

À CONSULTER :

<http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr - Facebook : NotaireCom - www.twitter.com/notairecom